

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06/10/2022 à 14h30

Nombre de délégués en exercice : 30
Nombre de présents : 18 puis 19 à partir de 15h50
Nombre de votants : 21 puis 22 à partir de 15h50
Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 16/09/2022
L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois d'octobre à quatorze heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BALLOTEAU Claude, M. BRUNETEAU Frédéric, M. BURNET Alain, M. CHATELIER Jean-Michel, M. DE MINIAC Joseph, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PORTRON Didier (arrivé à 15h50), M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROUYER Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

Suppléants présents :

M. CLOCHARD Roland, Mme LEROUGE Angélique, M. MAUGAN Claude, Mme SIGNAT Lyliane.

Absents :

M. BELLU Alain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JOBIN Emmanuel, M. PAPINEAU Joël, M. PETIT Jean-Marie, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. SCHNEIDER Alexandre, M. STAUDER Jean-Denis.

Pouvoirs :

M. BARREAUD Sylvain (pouvoir à M. RAFFÉ David), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. ROUYER Denis), M. JAULIN Jacques (pouvoir à M. BURNET Alain).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Assistaient en visio-conférence (non comptés au quorum puisque la séance n'avait pu être retransmise en direct sur le site du SMCA) : M. GILARDEAU Jean-Marie, M. PETIT Jean-Marie.

Assistaient également : M. GUEDON Michaël, Mme LOUASSIER Nadège.

Madame Nadège LOUASSIER se présente à l'assemblée. Elle est en cours de désignation en qualité de déléguée titulaire représentante de la CDC Cœur de Saintonge en remplacement de Monsieur Alexandre SCHNEIDER.

Objet de la délibération : approbation du compte-rendu de la séance du 23/06/2022

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Président demande au Comité syndical d'approuver le compte-rendu de la séance du 23/06/2022.

Après délibération le Comité syndical :

- approuve le compte-rendu de la séance du 23/06/2022.

Présentation par l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente :

Il a été procédé à une présentation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SGAE) du bassin versant de la Charente, outil de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, approuvé en 2019.

Les concordances entre les dispositions du SAGE et les actions portées par le SMCA ont été explicitées.

Contrat de progrès territorial du marais de Brouage - bilan et perspectives :

Le Contrat de progrès territorial (CPT) du marais de Brouage va faire l'objet d'un avenant.

Initialement prévu sur 3 ans, le contrat va être prorogé jusque fin 2024.

Ces deux années supplémentaires vont permettre de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'actions et d'étendre la dynamique de restauration à deux nouvelles unités hydrauliques cohérentes (UHC).

L'avenant est composé du bilan 2020-2022 et du nouveau programme d'actions.

Cette prorogation sera examinée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne en mars 2023.

Le montant prévisionnel de l'avenant s'élève à 3 638 500 € HT, soit une dépense estimée à 6 250 000 € HT sur les 5 années du CPT.

Objet de la délibération : CPT du marais de Brouage - étude sur la continuité piscicole

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Jean-Marie PETIT

Le Président rappelle au Comité syndical que, dans le cadre du Contrat des progrès territorial (CPT) du marais de Brouage, divers programmes d'actions ont été identifiés.

Il a ainsi été décidé de mener une étude sur la continuité piscicole dans le marais.

Le coût estimatif annuel est de 90 000 € TTC.

Le Président informe le Comité syndical que le financement pourra être assuré de la manière suivante, conformément aux dispositions prévues au CPT :

	Taux	Montant
Continuité piscicole TTC		90 000 €
Continuité piscicole HT		75 000 €
Subvention AEAG	40,00%*	30 000 €
Subvention CD17	26,66%**	24 000 €
Subvention RNA	20,00%**	18 000 €
Sous-total subventions		72 000 €
Reste à charge du SMCA	20,00%**	18 000 €

* base HT

** base TTC

Après délibération le Comité syndical :

- valide l'étude sur la continuité piscicole dans le marais,
- approuve le plan de financement comme indiqué ci-dessus,
- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- précise que le SMCA ne récupère pas la TVA sur cette opération,
- de ce fait, autorise le Président à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime sur la base des dépenses prévisionnelles TTC,
- de ce fait, autorise le Président à solliciter l'aide financière de la Région Nouvelle-Aquitaine sur la base des dépenses prévisionnelles TTC,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : CPT du marais de Brouage - étude de restauration des ouvrages hydrauliques tranche 3

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Jean-Marie PETIT

Le Président rappelle au Comité syndical que, dans le cadre du Contrat des progrès territorial (CPT) du marais de Brouage, divers programmes d'actions ont été identifiés.

Il a ainsi été décidé de mener une étude sur la troisième tranche des travaux de restauration des ouvrages hydrauliques.

Le coût estimatif annuel est de 40 000 € net.

Le Président informe le Comité syndical que le financement pourra être assuré de la manière suivante, conformément aux dispositions prévues au CPT :

	Taux	Montant
Etude ouvrages tranche 3 net		40 000 €
Subvention AEAG	50,00%	20 000 €
Subvention CD17	30,00%	12 000 €
Sous-total subventions		32 000 €
Reste à charge du SMCA	20,00%	8 000 €

Après délibération le Comité syndical :

- valide l'étude sur la troisième tranche de restauration des ouvrages hydrauliques,
- approuve le plan de financement comme indiqué ci-dessus,
- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- autorise le Président à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : CPT du marais de Brouage - suivi des indicateurs biologiques 2023

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Jean-Marie PETIT

Le Président rappelle au Comité syndical que, dans le cadre du Contrat des progrès territorial (CPT) du marais de Brouage, divers programmes d'actions ont été identifiés.

Il a ainsi été décidé de procéder au suivi des indicateurs biologiques nécessaire à la caractérisation des incidences des actions de curage notamment sur la biodiversité et l'environnement.

Le coût estimatif annuel est de 96 000 € TTC.

Le Président informe le Comité syndical que le financement pourra être assuré de la manière suivante, conformément aux dispositions prévues au CPT :

	Taux	Montant
Suivi des indicateurs biologiques TTC		96 000 €
Suivi des indicateurs biologiques HT		80 000 €
Subvention AEAG	50,00%*	40 000 €
Subvention CD17	38,33%**	36 800 €
Sous-total subventions		76 800 €
Reste à charge du SMCA	20,00%**	19 200 €

* base HT

** base TTC

Après délibération le Comité syndical :

- valide le suivi des indicateurs biologiques 2023,
- approuve le plan de financement comme indiqué ci-dessus,
- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- précise que le SMCA ne récupère pas la TVA sur cette opération,
- de ce fait, autorise le Président à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime sur la base des dépenses prévisionnelles TTC,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : CPT du marais de Brouage - étude et dossier réglementaire pour la stabilisation des berges du canal de Broue

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Jean-Marie PETIT

Le Président rappelle au Comité syndical que, dans le cadre du Contrat des progrès territorial (CPT) du marais de Brouage, divers programmes d'actions ont été identifiés.

Il a ainsi été décidé de mener une étude sur les modalités de stabilisation des berges du canal de Broue.

Le coût estimatif annuel est de 25 000 € net.

Le Président informe le Comité syndical que le financement pourra être assuré de la manière suivante, conformément aux dispositions prévues au CPT :

	Taux	Montant
Etude et dossier réglementaire pour la stabilisation des berges du canal de Broue net		25 000 €
Subvention AEAG	50,00%	12 500 €
Subvention CD17	30,00%	7 500 €
Sous-total subventions		20 000 €
Reste à charge du SMCA	20,00%	5 000 €

Après délibération le Comité syndical :

- valide l'étude sur les modalités de stabilisation des berges du canal de Broue,
- approuve le plan de financement comme indiqué ci-dessus,
- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- autorise le Président à solliciter l'aide financière du Département de la Charente-Maritime,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : subvention à l'AFP des marais de Brouage

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Jean-Marie PETIT

La Président expose au Comité syndical que l'Association foncière pastorale (AFP) des marais de Brouage va porter le projet de survol par drone des unités hydrauliques cohérentes prévu le cadre du Contrat de progrès territorial du marais de Brouage. Ce vol permettra de mesurer l'altimétrie des points bas qui sont à ce jour hors d'eau. Ces données serviront à l'établissement des règles de gestion.

En ce sens, cette dernière a sollicité le SMCA pour une subvention de fonctionnement afin de concrétiser ce projet.

Ce survol a été chiffré à la somme de 12 520 € net.

Le Président propose d'octroyer à l'AFP des marais de Brouage une subvention à hauteur de 30 % de la dépense engagée soit 3 756 €.

Après délibération le Comité syndical :

- décide d'octroyer à l'AFP des marais de Brouage une aide financière de fonctionnement d'un montant de 3 756 €,
- dit que le montant de l'aide financière accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût prévisionnel indiqué,
- dit que si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la participation ne fera l'objet d'aucune revalorisation,
- dit que cette subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois sur présentation de l'état des factures acquittées,
- dit que cette aide financière sera versée sur le compte ci-après désigné :
 - RIB : 30001 00691 D1760000000 68
 - IBAN : FR733000100691D176000000068
 - BIC : BDFEFRPPCCT
 - SGC Marennes Oléron
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Comité syndical,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L. 712-1 , L. 712-2 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'avis du Comité technique en date du 31 mai 2022 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Président propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de l'établissement qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- ingénieurs en chef territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de l'établissement.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - exercice de la responsabilité managériale,
 - étendue du périmètre d'action,
 - missions principales en matière de pilotage et de conception.
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - complexité / simultanité des missions,
 - diversité des domaines de compétences,
 - niveau de formation.
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - exposition relationnelle dans l'exercice de ces fonctions,
 - sujétions issues du Document unique.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2. Montants plafonds

Cadres d'emplois techniques	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Ingénieurs en chef territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Cadres d'emplois administratifs	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité,
- niveau d'expertise,
- sujétions particulières.

3. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- nombre d'années sur le poste occupé,
- nombre d'années dans le domaine d'activité,
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- formation suivie.

4. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- a minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cadres d'emplois techniques	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Ingénieurs en chef territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Cadres d'emplois administratifs	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
	Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une fraction et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

3. Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités

compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023

Après délibération le Comité syndical décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire : délibération n° DCS/2021/38.71,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Objet de la délibération : nomenclature M57 - adoption préalable du RBF

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président expose au Comité syndical que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 soit, pour le SMCA, avant le vote du budget primitif 2023.

Le RBF décrit les procédures de la collectivité afin de les faire connaître avec exactitude, crée un référentiel commun et une culture de gestion, rappelle les normes à respecter afin d'aboutir à une permanence des méthodes et précise les principes d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Après délibération le Comité syndical :

- adopte le RBF joint en annexe de la présente délibération.

Objet de la délibération : nomenclature M57 - fixation de la durée d'amortissement

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président expose au Comité syndical que conformément à l'article L. 2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les groupements de communes dont la population est supérieure à 3 500

habitants et leurs établissements publics sont tenus de prévoir de manière obligatoire les dotations aux amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 impose d'adapter le mode de gestion des amortissements.

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu de l'actif,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien,
- les biens acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC (biens de faible valeur) seront amortis sur un seul exercice,
- la règle du prorata temporis sera aménagée pour les biens de faible valeur et les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire qui seront amortis au cours de l'exercice suivant leurs acquisition.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'application des durées d'amortissement suivantes à compter du 01/01/2023 :

Articles budgétaires	Désignations	Durées en années
Biens de faible valeur		
Biens acquis pour un montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC - aménagement de la règle du prorata temporis		1 an
Immobilisations incorporelles		
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204x.. avec terminaison en 1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x.. avec terminaison en 2	Subvention d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	8 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres - matériels classiques	5 ans

Après délibération le Comité syndical :

- approuve les durées d'amortissement indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2023.

Arrivée de M. PORTRON Didier : 15h50

Objet de la délibération : FREDON 17 - adhésion et convention de prestations de services

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président rappelle au Comité syndical sa délibération n° DCS/2022/15-7.10 du 27/01/2022 par laquelle il a été validé la convention d'un montant de 50 650 € établie par la FREDON 17 afin d'assurer la fourniture des munitions aux ACCA, l'indemnisation des vestiges ainsi que diverses autres prestations de services.

A réception de la convention signée par le SMCA, la FREDON 17 a refusé de la signer à son tour.

Afin de procéder à sa validation, la FREDON 17 sollicite une convention complémentaire d'adhésion préalable d'un montant de 9 648 €.

Eu égard à l'incompatibilité de cette demande avec le statuts de la FREDON 17 ainsi qu'aux doublons que cette adhésion constitue avec celles des communes et des EPCI, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à cette sollicitation complémentaire tant qu'elle ne sera pas juridiquement fondée et clarifiée.

Après délibération le Comité syndical :

- décide de ne pas donner une suite favorable à la demande d'adhésion présentée par la FREDON 17 dans l'attente que cette dernière soit juridiquement fondée et que le risque de doublon de cotisations entre structures publiques soit écarté.

Objet de la délibération : ouverture de poste

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),
Considérant que l'article L. 313-1 du CGFP qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Considérant qu'il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services du SMCA,
Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable administratif et financier,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de Responsable administratif et financier à temps complet,
- qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

En cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie hiérarchique A recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des spécificités liées à la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (L. 332-8 du CGFP).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- que lorsqu'il est proposé un nouveau contrat à un agent lié par un contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- que le tableau des effectifs est modifié en conséquence,
- que le Président est autorisé à procéder à la déclaration de vacance de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Objet de la délibération : modification du tableau des effectifs

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Considérant que l'article L. 313-1 du CGFP qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services du SMCA,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs	Pourvus	Durée hebdomadaire de service
Filière technique				
Ingénieur principal	A	1	1	35h00
Filière administrative				
Attaché principal	A	1	0	35h00

Emplois permanents des agents contractuels	Catégories	Effectifs	Pourvus	Durée hebdomadaire de service	
Filière technique					
Animateur L. 332-8 CGFP	Ingénieur territorial	A	3	3	35h00
Filière administrative					
Responsable administratif et financier L. 332-8 CGFP	Attaché principal	A	1	0	35h00

Agents mis à disposition auprès du SMCA	Catégories	Effectifs	Pourvus	Durée hebdomadaire de service
Secteur administratif				
Attaché	A	0.8	0.8	28h00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	0.5	0.5	17h30

Objet de la délibération : demande de subvention relative au poste d'Animateur du territoire « marais de Brouage »

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président rappelle au Comité syndical qu'afin d'assurer l'animation du territoire « marais de Brouage », et porter les actions du Contrat de progrès territorial, un poste d'ingénieur territorial a été ouvert et pourvu.

A ce titre, divers financeurs peuvent être sollicités : l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et la Région Nouvelle Aquitaine (RNA).

Le plan de financement estimatif annuel de cette mission est le suivant :

	Nombre jours	Montant	AEAG		RNA	
			Taux	Aide	Taux	Aide
Salaire	226	50 000 €	70,00%	35 000 €	20,00%	10 000 €
Frais de mission		2 500 €		1 750 €		
Frais de véhicule - amortissement		2 500 €		1 750 €		
	TOTAL	55 000 €		38 500 €		10 000 €

Directeur	60	25 220 €	70,00%	17 654 €
Responsable administratif et financier	60	17 258 €		12 081 €
Assistant administratif et financier	30	5 974 €		4 182 €
	TOTAL	48 452 €		33 917 €

Après délibération, le Comité syndical :

- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023,
- décide l'inscription des écritures comptables au budget primitif 2023,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : demande de subvention relative au poste d'Animateur des territoires « Gères-Devise » et « Arnoult-Bruant »

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président rappelle au Comité syndical qu'afin d'assurer l'animation des territoires « Gères-Devise » et « Arnoult-Bruant », un poste d'ingénieur territorial a été ouvert et pourvu.

A ce titre, divers financeurs peuvent être sollicités : l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et la Région Nouvelle Aquitaine (RNA).

Le plan de financement estimatif annuel de cette mission est le suivant :

	Nombre jours	Montant	AEAG		RNA	
			Taux	Aide	Taux	Aide
Salaire	226	45 000 €	50,00%	22 500 €	20,00%	9 000 €
Frais de mission		2 500 €		1 250 €		
Frais de véhicule - amortissement		2 500 €		1 250 €		
TOTAL		50 000 €		25 000 €		9 000 €

Directeur	60	25 220 €	50,00%	12 610 €
Responsable administratif et financier	60	17 258 €		8 629 €
Assistant administratif et financier	30	5 974 €		2 987 €
TOTAL		48 452 €		24 226 €

Après délibération, le Comité syndical :

- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023,
- décide l'inscription des écritures comptables au budget primitif 2023,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : demande de subvention relative au poste d'Animateur du territoire « marais nord de Rochefort »

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président rappelle au Comité syndical qu'afin d'assurer l'animation du territoire « marais nord de Rochefort », un poste d'ingénieur territorial a été ouvert et pourvu.

A ce titre, divers financeurs peuvent être sollicités : l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et la Région Nouvelle Aquitaine (RNA).

Le plan de financement estimatif annuel de cette mission est le suivant :

	Nombre jours	Montant	AEAG		RNA	
			Taux	Aide	Taux	Aide
Salaire	226	45 000 €	50,00%	22 500 €	20,00%	9 000 €
Frais de mission		2 500 €		1 250 €		
Frais de véhicule - amortissement		2 500 €		1 250 €		
TOTAL		50 000 €		25 000 €		9 000 €

Directeur	60	25 220 €	50,00%	12 610 €
Responsable administratif et financier	60	17 258 €		8 629 €
Assistant administratif et financier	30	5 974 €		2 987 €
TOTAL		48 452 €		24 226 €

Après délibération, le Comité syndical :

- autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023,
- décide l'inscription des écritures comptables au budget primitif 2023,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet de la délibération : inventaire des zones humides - coopération avec la CDA de Saintes

(suffrages exprimés : 22 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président rappelle au Comité syndical la demande formulée par la Communauté d'agglomération (CDA) de Saintes et tenant à ce que le SMCA assure, dans le cadre de la coopération prévue à l'article 6 de ses statuts, l'inventaire des zones humides, des mares et du maillage bocager sur les communes de Saint-Georges-des-Coteaux, Pessines, La-Clisse, Luchat, Varzay, Chermignac, Corne-Royal et Pisany.

Afin d'assurer cette mission, le SMCA devra procéder au recrutement d'un prestataire spécialisé.

Après délibération le Comité syndical :

- accepte d'assurer l'inventaire des zones humides, des mares et du maillage bocager pour le compte de la CDA de Saintes sur les périmètres des communes indiquées ci-dessus,
- décide de lancer une consultation aux fins de recruter un prestataire spécialisé,
- décide qu'une convention sera établie avec la CDA de Saintes afin de déterminer les modalités techniques et financières de cette coopération,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Informations diverses :

- Déclaration d'intérêt général (DIG) en lien avec le Programme pluriannuel de gestion (PPG) Arnoult-Bruant :
La complétude du dossier a été validée par la DDTM le 4 octobre 2022.
- Attribution du marché relatif à l'implantation de capteurs hydrométriques :
Le marché a été attribué par le Bureau syndical lors de sa séance du 28/07/2022, conformément à la délégation qui lui avait été octroyée par le Comité syndical.
L'attributaire est le groupement : E8E / CHOIGNOT SAS / Antea Group
 - Marais de Brouage : 81 945 € TTC
 - Arnoult-Bruant : 59 131 € TTC
 - Gères-Devise : 51 642 € TTC
 - TOTAL : 192 718 € TTC
- Commencement d'exécution du marché indiqué ci-dessus : 4 octobre 2022
Quatre sondes ont déjà été installées sur le territoire Arnoult-Bruant : pont de Razour, pont de Péré, pont d'Anneuit et pont de Tressauze.
- Dématérialisation des convocations aux assemblées :
Le paramétrage d'un module complémentaire à la plateforme sécurisée STELA est en cours. A compter de la prochaine séance, les convocations seront adressées aux délégués de manière dématérialisée.
- Modification statutaire : transfert de la compétence de la CDA de La Rochelle
L'ensemble des EPCI ont délibéré favorablement au projet de modification statutaire. Le dossier règlementaire sera transmis aux services de l'Etat courant octobre.
L'adhésion de la CDA sera effective au 01/01/2023.

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



Le Président,
Alain BURNET



